

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43765

NOTRE DOSSIER : _____ 43853 _____
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____
DOSSIER DE CE BUREAU : _____ 18-02-RN99-65560 _____
DATE : _____ Le 28 février 2000 _____

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse, qui vit seule avec sa fille mineure, a demandé l'aide juridique le 7 juin 1999 pour faire une requête en partage d'un immeuble détenu en copropriété avec un ex-conjoint.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 14 juin 1999, avec effet rétroactif au 7 juin 1999. La demande de révision a été reçue le 29 juin 1999.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 février 2000.

L'immeuble en question a été acquis en copropriété en 1997 au coût de 64 000 \$. Les deux parties y avaient investi, en parts égales, 3000 \$ en tout. Entre-temps, l'ex-conjoint copropriétaire, qui habite seul l'immeuble, assume seul les paiements sur l'immeuble.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que la situation dans laquelle elle se trouve (copropriété) pourrait lui apporter de gros problèmes financiers dans le futur.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit les moyens de subsistance, soit les besoins essentiels d'une personne et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que les problèmes invoqués par la demanderesse ne mettront pas vraisemblablement en cause ses moyens de subsistance mais seulement qu'ils pourraient éventuellement arriver à ce résultat;

CONSIDÉRANT que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI